

PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ du 23 JUIL. 1979

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ÉCONOMIQUEportant autorisation d'exploiter une carrière sur
le territoire de la Commune de LA PERCHE par
M. Alexandre LEPELTIER

1 • Bureau

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant règlementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir et Cher, à l'aval ;

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir et Cher, à l'aval ;

VU la demande présentée le 23 février 1979 et complétée le 26 mars 1979 par M. Alexandre LEPELTIER, domicilié à QUINCY - 18120 LURY SUR ARNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Sables" et "les Saules", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 2 à 9 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines,

ARRÊTÉ

Article 1 - M. Alexandre LEPELTIER, domicilié à QUINCY - 18120 LURY SUR ARNON, est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Sables" et "les Saules", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 2 à 9, pour une superficie de 7 ha 86 a 37 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

DIVISION SOUS-SOL

23 JUIL. 1979

REF.: S.CA. 1.75.18

.../...

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

L'entretien du matériel d'extraction et des engins de transport du matériau n'aura pas lieu sur le périmètre de la carrière.

Le stockage d'hydrocarbures y est interdit.

Le rejet d'eaux résiduaires dans le Cher ou le canal est interdit sauf autorisation accordée dans les formes réglementaires.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des berges en pente douce inférieure à 35°,
 - nivelage des abords,
 - reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,
- . les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés,
- . toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 4 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître au Service de l'Industrie et des Mines Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, à la législation du travail et aux autorisations de rejet en milieu naturel.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Chef du Service de l'Industrie et des Mines (2 exemplaires), au Maire de LA PERCHE et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de LA PERCHE.

Le Secrétaire Général du Cher, le Maire de la commune de LA PERCHE, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines et les Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. /

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Jean CHARPY

Pour ampliation
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Cher, Service Administratif,
Directeur du S.C.A.E.,

M. MALIN

